

CHARTE DE LA GOUVERNANCE DU GROUPE TRANSITEC

Introduction

Transitec Ingénieurs-Conseils SA (la « société ») accorde la plus haute importance à sa bonne gouvernance et considère que celle-ci est un facteur déterminant dans la confiance que lui font ses actionnaires, son personnel, sa clientèle et l'ensemble des parties prenantes avec lesquelles elle est en relation. La société est la société-mère du groupe Transitec (le « groupe »), détentrice des filiales sous son contrôle. Dans ce document, les termes « Transitec » et « entreprise » sont considérés comme synonymes au terme « groupe ».

La société est assujettie aux lois, aux règlementations applicables et à ses statuts. De même, elle s'assujettit à la présente charte de gouvernance, laquelle s'applique au groupe dans son ensemble. Cette charte est conforme au Code suisse de bonnes pratiques pour la gouvernance d'entreprise (version 2023) à l'exception des quelques réserves ou adaptations que la société a décidé d'adopter pour répondre au mieux à ses spécificités ; celles-ci sont clairement identifiées et expliquées en annexe (cf. annexe 1), selon le principe du « comply or explain ».

1. Capital-actions

Le capital-actions de Transitec se compose des actifs nets figurant au bilan des comptes consolidés du groupe, établis annuellement par la consolidation des comptes de la société-mère et de ses filiales, dûment révisés. Entièrement libéré, le capital-actions est divisé en 12'000 (douze mille) actions, chacune de même valeur.

2. Actionnaires

La société appartient aux actionnaires de la société qui, pour le devenir et le rester, doivent être membres du groupe – une qualité reconnue aux membres du personnel et du conseil d'administration – ou, exceptionnellement, à d'ancien·ne·s membres du groupe au bénéfice d'une dérogation (voir ci-dessous). Tous tes les actionnaires sont lié·e·s par une « convention d'actionnaire », laquelle reconnaît à la société un double droit d'emption et de préemption destinée à maintenir le capital social de la société en main des membres du groupe. En cas de départ ou d'incapacité à rester actif au service du groupe, la convention d'actionnaire reconnaît ainsi à la société un droit de rachat automatique des actions détenues par l'actionnaire sortant·e, un droit dont la société peut décider de différer l'exercice, à titre exceptionnel et dérogatoire, en accord avec l'actionnaire sortant e. Par ailleurs et afin de faciliter la rotation générationnelle de l'actionnariat, la convention d'actionnaire prévoit une clause limitant la possession d'actions, passé le 31 juillet suivant ses 62 ans révolus, à un capital investi de l'ordre de CHF 50'000, sauf dérogation accordée par la société, révisée annuellement.



La société s'efforce de faciliter l'exercice des droits légaux des actionnaires.

Individuellement, chaque actionnaire possède les mêmes droits légaux que lui confère chacune des actions dont il/elle est le/la propriétaire légitime, dont en particulier :

- le droit d'obtenir le rapport annuel de gestion et le rapport de révision au moins 20 jours avant la séance ordinaire de l'assemblée générale (« AG »);
- le droit de participer à chaque AG;
- le droit de demander lors de l'AG des renseignements opportuns au conseil d'administration (« CA ») ou à l'organe de révision;
- le droit de voter à l'AG en proportion du nombre d'actions dont chaque actionnaire est propriétaire;
- le droit à une part proportionnelle du bénéfice disponible résultant du bilan, dont sont en particulier issus les dividendes décidés par l'AG.

Réunis en assemblée générale, les actionnaires sont seul·e·s habilité·e·s à prendre des décisions sur des questions touchant aux membres des organes dirigeants de l'entreprise (élection et décharge des membres du CA, élection de l'organe de révision), à l'approbation des comptes, à l'affectation du bénéfice éventuel et aux fonds propres (dividende, augmentation ou réduction du capital). Pour plus de détails concernant l'AG, se référer aux statuts de la société, publiés par le registre du commerce de l'Etat de Vaud (accessibles depuis : <https://www.zefix.ch>), lesquels spécifient les droits de l'AG, les pouvoirs et les modalités de convocation et de constitution de l'AG, de même que les principes de gestion, de décision et de secrétariat propres à l'AG.

3. Sociétaires, Associé·e·s & Partenaires

Transitec a défini trois statuts d'actionnaires en fonction du nombre d'actions détenues : Sociétaire, Associé·e et Partenaire. Les conditions et modalités requises pour devenir Sociétaire, Associé·e ou Partenaire sont présentées à l'annexe 2. Par commodité, on désigne « Sociétaire » chaque actionnaire n'ayant pas un statut d'Associé·e ou de Partenaire.

Les droits légaux de chaque Associé·e et de chaque Partenaire sont identiques à ceux de chaque Sociétaire. En revanche et en pratique, Transitec ouvre aux Associé·e·s, respectivement aux Partenaires, la possibilité de s'impliquer davantage dans la gouvernance de l'entreprise en exerçant à titre volontaire et bénévole certaines prérogatives spécifiques, dévolues par le CA, exercées en soutien et en bonne intelligence avec le CA.

Il est à noter que la reconnaissance des statuts d'Associé·e et de Partenaire et les prérogatives qui y sont associées ne s'appliquent pas aux membres indépendant·e·s du CA ni aux anciens membres du groupe au bénéfice d'une dérogation et qui seraient titulaires d'un nombre d'actions supérieur au seuil minimum du statut d'Associé·e.



3.1 Prérogatives confiées aux Associé·e·s

Tout d'abord, Transitec confère aux Associé·e·s le droit de proposer, en concertation et avec l'assentiment préalable de la personne en charge de la présidence du CA (ci-après la « PCA », garante de l'équilibre et du bon fonctionnement du CA), la candidature d'une personnalité indépendante présentant les compétences, l'intérêt et les disponibilités nécessaires pour un mandat au sein du CA.

Au cas où il serait nécessaire de départager des candidatures concurrentes (chacune ayant préalablement obtenu l'assentiment de la PCA), les Associé·e·s se prononcent par vote(s) selon le principe de « 1 associé·e = 1 voix ». En fin de compte, la candidature proposée par les Associé·e·s est portée devant l'AG par la PCA, au même titre que les autres candidatures.

Ensuite, Transitec donne à l'ensemble des Associé·e·s le droit d'être consulté·e·s en amont de toute proposition pour laquelle la loi ou les statuts exigeraient une majorité qualifiée de l'AG.

Enfin, Transitec donne aux Associé·e·s la possibilité de contribuer activement à la définition de la stratégie de l'entreprise en veillant à les consulter spécifiquement en amont de chaque mise à jour significative du projet stratégique (*a minima* tous les cinq ans) ainsi qu'en leur reconnaissant formellement la possibilité d'adresser à la PCA toute suggestion ou analyse étayée susceptible de revêtir un caractère stratégique pour l'entreprise (la PCA se charge d'inscrire à l'ordre du jour de l'un des deux prochains CA chaque proposition soutenue par au moins six Associé·e·s, veillant ensuite à ce qu'un retour leur soit donné).

Les Associé·e·s s'organisent directement entre eux/elles pour gérer ce qui relève de prérogatives collectives, désignant en particulier l'un·e des leurs en tant qu'interlocuteur ou interlocutrice de la PCA.

3.2 Prérogatives réservées aux Partenaires

Tout d'abord, Transitec donne aux Partenaires le droit de proposer, en concertation et avec l'assentiment préalable de la PCA (garante de l'équilibre et du bon fonctionnement du CA), la candidature de deux personnes présentant l'intérêt, les disponibilités et – idéalement – les compétences nécessaires pour un mandat au sein du CA. Au cas où il serait nécessaire de départager des candidatures concurrentes (chacune ayant préalablement obtenu l'assentiment de la PCA), les Partenaires se prononcent par vote(s) selon le principe de « 1 partenaire = 1 voix ». En fin de compte, les deux candidatures proposées par les Partenaires sont portées devant l'AG par la PCA, au même titre que les autres candidatures.

Ensuite, Transitec confie aux Partenaires la responsabilité de gérer l'actionnariat, en veillant en particulier à définir – à l'intérieur du cadre fixé par la présente charte de gouvernance (y.c. annexes 2 et 4) ainsi que par la convention d'actionnaire – les conditions et les modalités requises pour devenir Sociétaire, Associé·e ou Partenaire respectivement, ainsi qu'à en assurer l'application appropriée.



Par ailleurs, Transitec reconnaît à l'ensemble des Partenaires le droit d'être consulté·e s en amont de toute proposition pour laquelle la loi ou les statuts exigeraient une majorité qualifiée de l'AG.

Transitec donne également aux Partenaires la possibilité de contribuer de manière prépondérante à la définition du projet stratégique de l'entreprise, en leur donnant la possibilité de se porter candidat·e pour faire partie du comité chargé de sa mise à jour (mis en place de manière *ad hoc*, *a minima* tous les cinq ans), ainsi qu'en leur reconnaissant formellement la possibilité d'adresser à la PCA toute suggestion ou analyse étayée susceptible de revêtir un caractère stratégique pour l'entreprise (la PCA se charge d'inscrire à l'ordre du jour de l'un des deux prochains CA chaque proposition soutenue par au moins trois Partenaires, veillant ensuite à ce qu'un retour leur soit donné).

Enfin, Transitec donne aux Partenaires la possibilité de contribuer à la définition de la gouvernance du groupe et de sa politique de rémunération, via des consultations organisées par la PCA. Le pouvoir décisionnel sur ces sujets reste du ressort unique du CA.

Les Partenaires s'organisent directement entre eux/elles pour gérer ce qui relève de prérogatives collectives, désignant en particulier l'un·e des leurs en tant qu'interlocuteur ou interlocutrice de la PCA.

4. Conseil d'Administration (CA)

Le CA joue un rôle central dans la gouvernance du groupe, puisqu'il doit d'une part administrer l'entreprise pour le compte des actionnaires – à qui il doit rendre compte – et d'autre part orienter, superviser et contrôler la direction, à qui le CA délègue la représentation et la gestion exécutive du groupe, selon la stratégie, les principes, les instructions et l'organisation qu'il arrête à cet effet.

Pour mémoire, les *statuts* de la société arrêtent les principes essentiels relatifs à la composition, aux attributions, aux délégations, aux modalités de convocation, de gestion, de décision et de secrétariat propres au CA, de même que les responsabilités particulières du CA vis-à-vis de la préparation du rapport annuel de gestion.

Pour ses propres besoins, le CA se dote d'un *règlement intérieur* qui définit les modalités d'organisation et de fonctionnement du CA et de ses éventuels Comités en complément des dispositions de la loi et des statuts de la société et qui précise les droits et obligations de ses membres ainsi que la composition du Conseil.

4.1 Rôle et attributions

Le Code suisse des obligations¹ exige du CA qu'il administre la société en lui confiant les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

- exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires, notamment en élaborant et adoptant la stratégie de l'entreprise;
- fixer l'organisation;

¹ CO Art. 716a



- fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier, ainsi que le plan financier nécessaire à la gestion de la société;
- nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;
- exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
- établir le rapport annuel de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions ;
- informer le juge en cas de surendettement.

4.2 Composition et organisation

Le CA se compose en principe d'un maximum de dix membres, élus par l'AG.

La bonne gouvernance du groupe exige que le CA se compose d'une équipe performante capable simultanément et collectivement de répondre au mieux aux différentes exigences suivantes :

- compter en son sein les compétences indispensables à l'administration et à la gestion de l'entreprise : comptabilité, finances, ressources humaines, risques, économie, droit, stratégie, organisation, entrepreneuriat, marketing, connaissances de notre secteur d'activité (marchés publics, ingénierie, conseil, mobilités), etc.;
- valeurs et aptitudes personnelles garantes d'un fonctionnement collégial harmonieux : écoute, respect, sens critique, courage, rigueur, capacité d'expression, capacité à gérer des informations confidentielles, résistance au stress, etc.;
- diversité et complémentarité des profils individuels : parcours, origine, ancrage géographique, genre, etc.;
- représentation équilibrée des principales parties prenantes de l'entreprise, de manière directe ou indirecte, en songeant ici en particulier aux Sociétaires, aux Associé·e·s, aux Partenaires, ainsi qu'aux membres de la direction.

Sur la base de ces considérations, les principes et critères de base retenus pour composer le CA sont présentés dans le tableau ci-dessous :



Composition du CA

Principes et critères d'éligibilité

(hors éventuelles dispositions transitoires applicables : cf. annexe 4)

Candidatures à proposer par (accord préalable PCA)	Membre (statut)	Durée d'un mandat	Limite au renouvellement ?	Eligible à la présidence du CA?	Eligible au Comité Audit & Risques? (CAR)	Eligible au Comité Richesses Humaines? (CRH)
Partenaires	selon cas (*)					
Partenaires		3 ans	1x et jusqu'à l'AGO suivant les 70 ans			
Associé-e-s	indépendant-e			oui, si indépendant-e	oui, si indépendant-e (sauf si PCA)	oui, si indépendant-e
CA (resp.: PCA)						
CA (resp.: PCA)	indépendant-e	4 ans	2x et jusqu'à l'AGO suivant les 70 ans			
CA (resp.: PCA)						
CA (resp.: PCA)						
DG Groupe						
Direction (resp.: CDG)	exécutif/ve	1 an	non(**)	non	non	non
Direction (resp.: CDG)						

(*) Les deux candidatures à soumettre par les Partenaires peuvent être soit :

- deux Partenaires; : cas échéant, les deux ne devraient pas autant que possible être basé-e-s dans le même pays, et préféablement ne pas être membres de la direction, ce qui leur conférerait un statut de membre non exécutif. Cela étant, ne pouvant pas exclure ici cette éventualité – du ressort des Partenaires – il n'est pas exclu que l'un-e voire les deux soient ainsi *de facto* des membres exécutif/ve-s du CA
- un-e Partenaire et un-e membre indépendant-e;
- de façon transitoire, un-e seul-e Partenaire;
- deux membres indépendant-e-s.

(**) Une sortie des membres exécutif/ve-s du CA sera discutée au plus tard avant l'AGO 2026.

En particulier et dans toute la mesure du possible, Transitec affirme sa volonté de se doter d'un CA composé au moins à moitié de membres indépendant-e-s, lesquel-le-s ont l'avantage d'apporter du recul, un regard extérieur, des compétences spécifiques et des perspectives diverses et complémentaires.

Sont considérés indépendant-e-s les membres du CA qui, au moment de leur élection ainsi qu'au cours de leur mandat, satisfont à l'ensemble des critères suivants :

1. ne pas avoir fait partie de la direction ou l'avoir quittée depuis trois ans au moins;
2. ne pas faire partie de l'effectif salarié du groupe ou ne pas l'avoir été depuis deux ans au moins;
3. ne pas percevoir de la part de Transitec, outre les dividendes dus aux actionnaires et/ou les honoraires dus aux membres indépendant-e-s, d'autres éléments de



rémunération soumis à une imposition sur le revenu dont le total annuel équivaudrait à plus de 20% d'un salaire annuel (selon les référentiels en vigueur au sein du groupe), et ce pour la dernière année civile en date autant que pour les années suivantes;

4. ne pas avoir d'intérêt au sein d'une autre entité en relation significative ou régulière avec le groupe (partenaire, prestataire, fournisseur) et ne pas en avoir eu depuis un an au moins;
5. n'avoir aucun lien familial étroit avec un·e membre du conseil d'administration ou du personnel du groupe.

En complément à ces principes et critères de base, avant de pouvoir être proposée à l'élection par l'AG, chaque candidature reste soumise à l'assentiment préalable de la PCA, garante de l'équilibre et du bon fonctionnement du CA. De ce fait, chaque candidature doit être identifiée en bonne intelligence avec la PCA, qui doit être sollicitée le plus en amont possible de toute recherche d'une nouvelle candidature.

Face à la loi, chaque membre du CA porte les mêmes responsabilités, *ad personam*. En conséquence, tout·e membre du CA est tenu.e par les mêmes obligations et devoirs, dont font partie les devoirs de réserve et de collégialité, que sa candidature soit initialement proposée par les Associé·e·s, les Partenaires, la direction ou le CA, qu'il ou qu'elle soit indépendante ou non, et quel que soit son statut ou sa fonction au sein du groupe, cas échéant.

Une formation spécifique est dispensée à tout·e nouveau ou nouvelle membre du CA salariée du groupe. Par défaut, le mandat d'un·e membre du CA élu·e au titre de sa fonction au sein de la direction ou de son statut de partenaire au sein du groupe, voire au titre de conditions transitoires ou particulières, prend fin immédiatement si et dès qu'il ou elle quitte ou perd cette fonction ou ce statut, ou si les conditions transitoires ou particulières n'étaient plus vérifiées.

Afin de privilégier une évolution graduelle de la composition du CA, celui-ci peut décider d'écourter la durée de certains mandats dans l'objectif d'une asynchronisation des différents mandats. Un renouvellement supplémentaire peut être envisagé pour les mandats qui s'en retrouveraient écourtés, dans la limite toutefois de la durée totale résultant des durées et renouvellements maximum prévus par la charte. Cette disposition ne s'applique pas aux mandats confiés aux représentant·e·s de la direction, lesquels sont régis par des principes spécifiques.

Le CA se dote d'un *règlement intérieur*. Pour l'essentiel, il repose sur le contenu de cet article et en particulier des quatre sections suivantes.

4.3 Présidence et secrétariat du CA

Le CA se dote d'une ou d'un président (PCA) choisi·e annuellement parmi ses membres et disposé·e à endosser ce rôle, idéalement pour quelques années. C'est uniquement en cas d'indisponibilité de tous les membres indépendant·e·s qu'il peut être envisagé d'attribuer la présidence à un·e membre salarié·e, à l'exclusion toutefois et dans tous les cas de la direction générale du groupe (DGG).



Garante de l'équilibre et du bon fonctionnement du CA, la PCA est en particulier responsable de :

- la programmation des réunions du CA et des AG (dates, format, contenu);
- les coordinations avec les membres du CA (en particulier avec la personne présidant chaque comité spécial);
- la DGG;
- le rôle d'interlocuteur ou d'interlocutrice des Associé·e·s et celui ou celle des Partenaires;
- la communication avec les membres du CA et les actionnaires (convocations aux séances du CA et des AG; relecture et diffusion des procès-verbaux de ces séances);
- la présidence des réunions du CA et des AG.

Le CA se dote d'un·e secrétaire parmi ses membres représentant la direction, un rôle par défaut confié à la DGG. La personne en charge du secrétariat du CA a pour mission de préparer les procès-verbaux des séances du CA. Elle peut être soutenue dans cette mission par un·e collègue de confiance qui n'est pas membre du CA.

4.4 Comités spéciaux

Au besoin, le CA peut mettre sur pied un ou plusieurs comités spéciaux en leur confiant la mission de préparer ou d'approfondir certains travaux spécifiques pour le compte du CA, auquel chaque comité spécial rend systématiquement compte. Un comité spécial peut être permanent ou *ad hoc*. Deux comités spéciaux permanents ont été institués; leur mission est présentée de manière succincte aux deux sections suivantes, tandis que leur fonctionnement est précisé dans le règlement intérieur du CA.

- Comité d'audit et de gestion des risques (CAR) : Comité spécial permanent composé de deux à trois membres indépendant·e·s, chargé notamment de superviser la bonne gestion interne du groupe et des risques structurants et d'apporter son assistance à l'occasion de toute opération, de tout fait ou de tout événement pouvant avoir un impact significatif sur la situation financière ou patrimoniale de la société. Il est en particulier chargé et de contrôler les processus d'établissement des comptes et du budget.
- Comité des richesses humaines (CRH) : Comité spécial permanent composé de deux à trois membres indépendant·e·s, chargé de superviser l'application de la politique des ressources humaines, notamment l'adéquation et l'équité du système des rémunérations ainsi que la gestion de la relève pour tous les postes-clés au sein du groupe, contrôler la rémunération des membres du comité exécutif et sa conformité aux référentiels et principes arrêtés ainsi que de veiller à ce que toutes les mesures soient prises pour le respect de l'intégrité des personnes, dans une logique d'égalité des chances et des diversités.



4.5 Fonctionnement

Le CA se réunit aussi souvent que nécessaire. En règle générale, il se réunit annuellement pour quatre séances ordinaires et une journée au vert. Le CA auto-évalue annuellement sa propre performance, à l'initiative et sous la conduite de sa PCA.

4.6 Rémunération et défraiement des membres du CA

Pour les membres du CA salariés du groupe (y.c. membres de la direction), le temps consacré à l'exercice de leur mandat est considéré comme du temps de travail, imputé selon la pratique usuelle au sein du groupe et couvert par leur salaire. Les frais de déplacement induits par l'exercice de leur mandat (pour se rendre aux séances présentes du CA depuis leur agence de rattachement) sont considérés comme des frais professionnels, remboursables selon les modalités en vigueur au sein du groupe.

Pour les membres du CA ne faisant pas partie de l'effectif salarié du groupe, le temps et les frais nécessaires à l'exercice de leur mandat sont couverts par les honoraires d'administrateur-trice qui leur sont dus au terme de chaque cycle annuel ponctué par la tenue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Les honoraires des membres du CA se composent d'une part fixe et d'une part variable, fonction du nombre de séances auxquelles chacun-e a participé activement, préparation comprise (cf. annexe 3).

5. Direction

Par délégation du CA auquel il rend compte, le comité de direction générale (CDG) est responsable de la gestion de l'entreprise, en collaboration avec l'ensemble du comité de direction et, plus largement, l'ensemble de l'équipe. Soumises au contrôle du CA, les modalités d'organisation et de fonctionnement du groupe auxquelles on peut se référer sont définies par ailleurs.

6. Entrée en vigueur, promulgation et modification

Des révisions de la charte sont une prérogative formellement réservée au CA. Tout-e membre du CA ou le collège des Partenaires peut en tout temps adresser une proposition dans ce sens à la PCA. Dans tous les cas, aucun ajustement ni aucune révision ne peut être arrêté par le CA sans consultation préalable des Partenaires et approbation d'une majorité des Partenaires, sauf si c'est une évolution dictée par la loi ou les statuts.

Cette charte est diffusée et accessible en tout temps à l'ensemble des actionnaires, des membres du CA et du personnel du groupe. Toute révision actée par le CA leur est diffusée dans les meilleurs délais.

Validé par le CA Transitec en décembre 2025.